

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société KEM ONE à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2+10 et de la rubrique 2931,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU les données techniques transmises par la société KEM ONE le 30 juillet 2014,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société KEM ONE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 novembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être compatibles avec les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et qu'il y a donc lieu d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société KEM ONE, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, à exploiter une activité de fabrication de PVC dans ses installations situées 258 route de Saint Maurice de Gourdans 01360 Balan, sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Article 3.2.3.1 : Installations de combustions (chaudières)

Les installations de combustion du présent arrêté sont autorisées à brûler les gaz de process en provenance de l'installation classée voisine de PEVA, plus particulièrement :

- les gaz du gazomètre éthylène issus des décompressions dénommés ci-après « gaz process PEVA gazomètre » ;
- les composés volatils non condensables issus du ballon de dégazage des EVA ultrafluides dénommés ci-après « gaz process PEVA ballon dégazage »

Les chaudières peuvent fonctionner suivant plusieurs modes de fonctionnement :

- combustion au gaz naturel seul ;
- combustion gaz naturel + gaz process PEVA gazomètre
- combustion gaz naturel + gaz process PEVA gazomètre + gaz process PEVA ballon dégazage
- combustion gaz naturel + gaz process PEVA ballon dégazage

La puissance maximale fournie par les gaz de process est fixée dans le tableau ci-après.

Combustible gazeux	Type de fonctionnement avec ce combustible	Puissance maximale fournie par le combustible
Gaz naturel	Permanent	43 MW
gaz process PEVA gazomètre	Très fréquent mais non permanent	15 MW
gaz process PEVA ballon dégazage	Ponctuel (lors des campagnes de fabrication d'evazole)	1,5 MW

Les valeurs limites d'émissions définies ci-après sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	CH 1 à 3
Concentration en O ₂ de référence	3 %
SO ₂	35
NO _x	$(120 \times P_{\text{gaz naturel}} + 225 \times P_{\text{autres combustibles gazeux}}) / (P_{\text{gaz naturel}} + P_{\text{autres combustibles gazeux}})$
Poussières	$(5 \times P_{\text{gaz naturel}} + 10 \times P_{\text{autres combustibles gazeux}}) / (P_{\text{gaz naturel}} + P_{\text{autres combustibles gazeux}})$
CO	$(100 \times P_{\text{gaz naturel}} + 250 \times P_{\text{autres combustibles gazeux}}) / (P_{\text{gaz naturel}} + P_{\text{autres combustibles gazeux}})$

où

- P_{gaz naturel} désigne la puissance instantanée fournie par le combustible gaz naturel
- P_{autres combustibles gazeux} désigne la puissance instantanée fournie par les combustibles gaz process PEVA gazomètre et gaz process PEVA ballon dégazage

Les puissances thermiques sont exprimées en pouvoir calorifique inférieur (PCI).

Ces valeurs limites d'émissions devront être respectées en période de fonctionnement stabilisé des chaudières et ne pourront pas s'appliquer pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations de combustion.

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées conformément aux critères de la décision d'exécution de la commission n°2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt.

Article 3.2.3.2 : Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° EVE 3 à 7
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Sans objet
Poussières	40

Article 3

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les dispositions ci-dessous :

8.2.1.1.3 Autosurveillance des émissions des installations de combustion (chaudières)

Les exigences des alinéas suivants sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Programme de surveillance
SO ₂	Analyse semestrielle ET Estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles
NOx	Mesure trimestrielle
Poussières	Mesure annuelle
CO	Mesure annuelle
COVNM Formaldéhyde HAP	Mesure annuelle
O ₂ T°C H ₂ O(g)	Mesure trimestrielle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvements et analyses de référence en vigueur, sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois qui suivent toute modification de l'installation.

Pour chacune des installations de combustion, le nombre d'heures de fonctionnement est enregistré mensuellement.

Les installations de combustion sont équipées d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, les débits d'alimentation de chacun des différents combustibles. Les données sont enregistrées et conservées pendant une durée de 3 ans.

8.2.1.1.4 Programme de suivi des combustibles gazeux « process ».

Outre le gaz naturel, les 2 combustibles gazeux autorisés sont :

- gaz process PEVA gazomètre
- gaz process PEVA ballon dégazage

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles « process » utilisés.

Le suivi qualitatif minimal consiste à déterminer :

- le PCI du combustible ;
- la composition du gaz (AVM, éthylène, etc.)

Une première analyse des gaz est réalisée avant le 1^{er} avril 2016 puis aux périodicités suivantes :

- tous les ans pour le gaz process PEVA gazomètre ;
- tous les 2 ans pour le gaz process PEVA ballon dégazage ;

Article 4

Le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéas de l'article 9.1.4. de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié sont supprimés.

Article 5

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est complété par les dispositions ci-dessous :

En cas de reconstruction des cheminées des installations de combustion après le 1^{er} janvier 2014, les nouvelles cheminées devront respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Dans ce cas, l'exploitant transmettra au préfet de l'Ain, au moins 6 mois avant la mise en place des nouvelles cheminées, la note de calcul de leur hauteur.

Article 6

Le numéro de rubrique 2910.A.1 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié est remplacé par le numéro 2910.B.1.

Article 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société KEM ONE – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU